

# PLAN LOCAL D'URBANISME



*Finistère*

## Annexes Servitudes d'Utilité Publique

*Arrêtés préfectoraux*

*Arrêté le : 27 octobre 2016*

*Approuvé le : 26 février 2018*

## PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Direction

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-1300 en date 08 OCT. 2004

\* autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le prélèvement des eaux captées au forage de Kerasploc'h et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable

\* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux captées au forage de Kerasploc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Fouesnant,
- l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Kerasploc'h
- la création du chemin d'accès au périmètre immédiat

ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

\* déclarant cessibles au profit de la commune de Fouesnant les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Kerasploc'h et du chemin d'accès

Le PREFET Du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1<sup>er</sup> août 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Yves LE MORDANT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'avril 1997,
- VU la délibération en date du 16 décembre 2002 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Fouesnant,
  - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux captées au forage de Kérasploc'h, ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection et du chemin d'accès au forage de Kérasploc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  - ♦ prend l'engagement,
    - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
    - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
    - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat,
    - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0457 en date du 11 mai 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire conjointes

VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête au titre du code de l'environnement et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans la commune de Fouesnant du 15 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-0457 du 11 mai 2004 ,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Fouesnant en date du 5 juillet 2004,

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 23 juillet 2004 ,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 16 septembre 2004,

#### CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 5 octobre 2004,

- que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Fouesnant ainsi que la protection de la ressource en eau et que par là même, il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Fouesnant est autorisée à prélever par pompage les eaux captées au forage de Kerasploc'h situé sur son territoire communal et à utiliser les eaux prélevées au forage de Kerasploc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes :

- débit maximum horaire	20 m3/h
- débit maximum journalier	500 m3/j
- volume maximum annuel pouvant être prélevé à la ressource	160 000 m3/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

Le suivi de l'ouvrage sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

En cours, d'exploitation, un suivi de l'évolution des teneurs en fer et manganèse devra être réalisé, afin de contrôler une éventuelle dérive pouvant nécessiter la mise en œuvre d'un traitement adapté.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux captées au forage de Kerasploc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,
- l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Kerasploc'h et la création du chemin d'accès au périmètre immédiat,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et au chemin d'accès sur la parcelle M 212.

## **ARTICLE 3 – cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Fouesnant

- les terrains constituant le périmètre immédiat du forage Kerasploc'h:  
pour partie, la parcelle n° 209 de la section M – commune de Fouesnant
- les terrains constituant le chemin d'accès au périmètre immédiat :  
pour partie, la parcelle n° 209 de la section M – commune de Fouesnant

## **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du forage de Kerasploc'h. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Fouesnant conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION**

### **5.1 – Périmètre de protection immédiate**

#### **5.1.1 – Interdictions**

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

#### **5.1.2 – Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

##### **5.1.2.1 – Prescriptions générales**

- le périmètre devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

##### **5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques**

- la création du périmètre immédiat sur la parcelle M 209 - commune de Fouesnant. Le périmètre immédiat devra être acquis en pleine propriété par la commune de Saint Fouesnant,
- la création d'un chemin d'accès sur la parcelle M 209 - commune de Fouesnant.
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadénassé,
- l'équipement du forage d'une pompe d'un débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/h,

- la réalisation du forage d'exploitation devra impérativement respecter les dispositions techniques imposées à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- la cimentation de l'annulaire sera effectuée sur une hauteur suffisante pour garantir la non contamination de l'ouvrage par des eaux superficielles et assurer la qualité des eaux captées,
- l'aménagement de la tête de l'ouvrage devra assurer une protection efficace du forage,
- la transformation du forage F3 en piézomètre ou son abandon devra être exécuté suivant les règles édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus.

## **5.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

### **5.2.1 - Interdictions :**

Sont interdits :

#### **5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B**

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

#### **5.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A**

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

#### **5.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B**

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

### **5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale**

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

#### **5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A et B**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 5.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

#### **5.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B**

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

### **5.2.3 - Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### **5.2.3.1 – Prescriptions générales**

##### **5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B**

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
  - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

##### **5.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A**

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

##### **5.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B**

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

#### **5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques**

##### **5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B**

- le rebouchage des piézomètres conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés présents à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

#### **5.2.3.2.2 – à l'intérieur de la zone A**

- le comblement avec des matériaux inertes, de l'excavation creusée en limite Sud Est de la parcelle section M n° 194. Cette opération sera à la charge de la commune de Fouesnant

#### **5.2.4 – Préconisations**

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

##### **5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B**

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

##### **5.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A**

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable (sauf côté bourg)

##### **5.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B**

- la mise en place d'un couvert végétal sur le sols nu en hiver.

#### **ARTICLE 6**

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

## **ARTICLE 8**

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Fouesnant est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat du forage de Kerasploc'h et à la création du chemin d'accès au périmètre immédiat, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate du forage de Kerasploc'h sera clos de façon efficace par la commune de Fouesnant.

## **ARTICLE 9**

***A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :***

### **5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée**

***« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,***

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

## **ARTICLE 10**

La mise en place des périmètres de protection du forage de Kerasploc'h devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

## **ARTICLE 11**

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Fouesnant dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Fouesnant est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

## **ARTICLE 12**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

### **ARTICLE 13**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, d'une désinfection à l'eau de javel et d'une reminéralisation par injection de carbonate de sodium par pompe doseuse.

### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 15**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,  
- Monsieur le Maire de Fouesnant  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

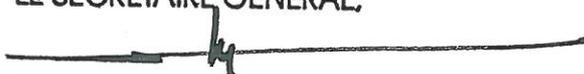
copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Fouesnant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes

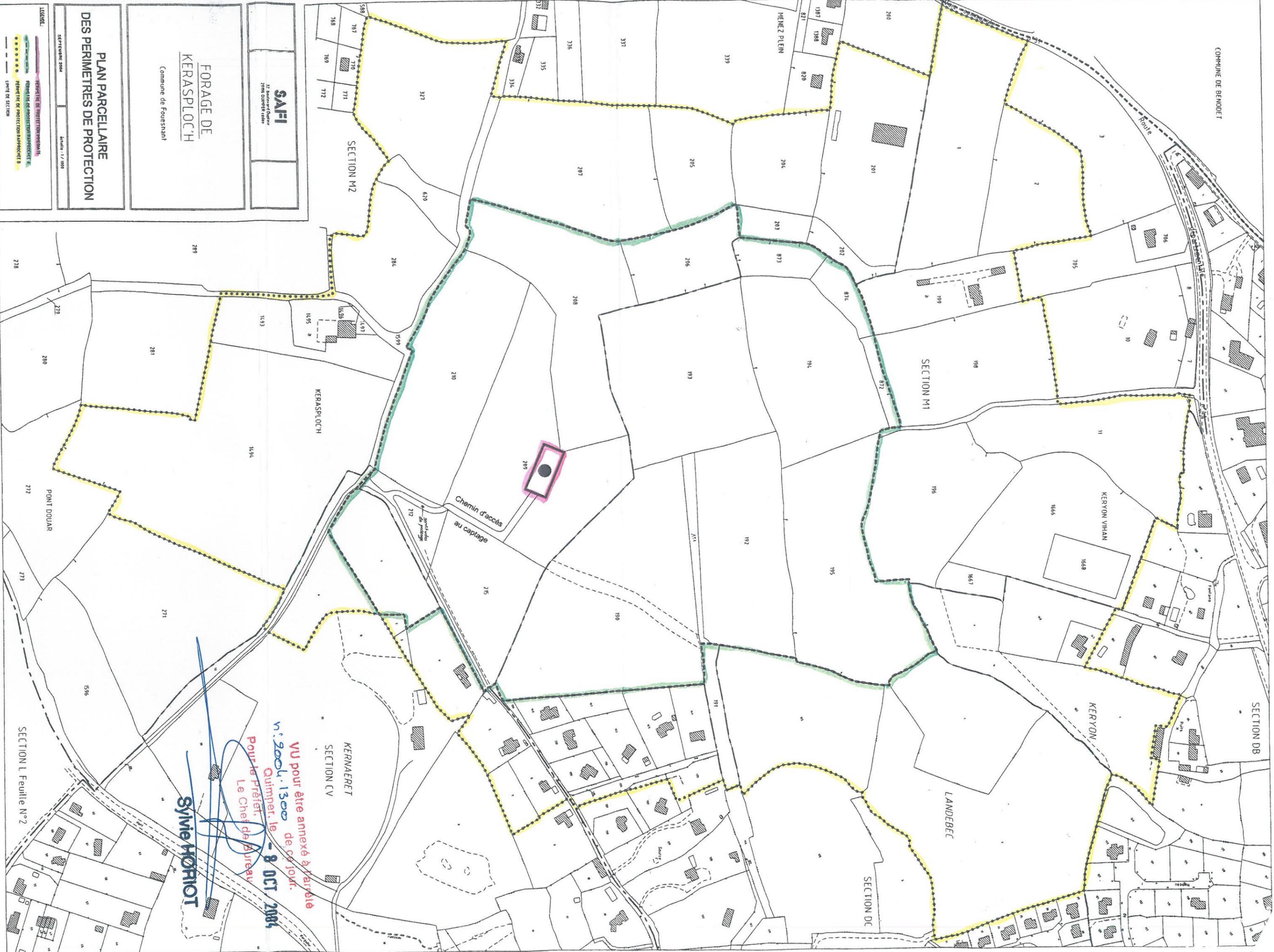
A Quimper, le 08 OCT. 2004

Le Préfet du Finistère,

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Fabien SUDRY

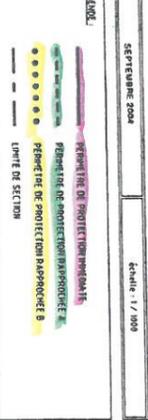


**FORAGE DE KERASPLOCH**  
Commune de Fouesnant

**SAFI**  
27 Boulevard Dugues  
2999 Quimper cedex

**PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

SEPTENNATRE 2004  
Échelle 1/1 000



**VU pour être annexé à l'arrêté**  
**n° 2004.1300 de ce jour.**  
**Quimper, le - 8 OCT 2004**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Chef de Bureau**

**Sylvie HORIOT**

SECTION L Feuille N°2

## ARRETE PREFECTORAL N° 2010-0788 du 4 JUIN 2010

- ↪ autorisant le prélèvement des eaux du forage de Bréhoulou situé sur la commune de FOUESNANT et leur utilisation pour l'alimentation de la commune en eau destinée à la consommation humaine,
- ↪ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant :
- le prélèvement des eaux du forage de Bréhoulou pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
  - l'établissement des périmètres de protection dudit captage sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- ↪ emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Fouesnant

-----

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L123-16,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales des travaux visés aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 23 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 30 août 2006, complété le 13 juin 2008, de Madame Sophie Paradis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 24 février 2009 par laquelle le conseil municipal de Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection du forage de Bréhoulou, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1403 du 21 septembre 2009 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 26 octobre 2009 au 24 novembre 2009 inclus dans la commune de Fouesnant portant sur le prélèvement d'eau, l'établissement des périmètres de protection du forage de Bréhoulou et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,
- VU l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique relatives à la réduction de l'espace boisé classé situé sur la parcelle BI 106 visant à permettre l'exploitation de la ressource,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Fouesnant en date du 16 décembre 2009,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2010,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 mai 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Fouesnant le 1<sup>er</sup> juin 2010,
- VU la réponse formulée par le maire de Fouesnant en date du 4 juin 2010,

## **CONSIDERANT**

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de la commune de Fouesnant, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée au forage de Bréhoulou, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement**

La commune de Fouesnant est autorisée à prélever par pompage les eaux du forage de Bréhoulou situé sur son territoire, à partir des ouvrages de captage existants.

Cette autorisation est accordée, conformément, aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pour mémoire Récépissé de déclaration n° 29/05/015 du 11 février 2005
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration Arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration

### **ARTICLE 2 – Caractéristiques du captage**

Le sondage de reconnaissance réalisé en 2003, d'une profondeur de 100 m a été transformé en forage d'exploitation avec maintien en place sur 22 m de profondeur du prétubage acier de 193,7 mm et équipé d'une colonne captante en PVC plein 127/140 mm de 0 à 32 m puis PVC crépiné 127/140 mm de 32 à 50 m et de 115/125 mm de 50 à 100 m avec bouchon de fond.

La cimentation de l'espace annulaire a été réalisée sur 22 m, au droit du prétubage. Compte tenu des faibles arrivées d'eau en surface et de la protection de l'environnement proche constitué par le périmètre immédiat, la cimentation mise en œuvre est suffisante (cf avis hydrogéologue agréé en date du 30 août 2006 – page 11).

Le forage devra être équipé d'un tube de mesure d'un diamètre de 40 mm permettant le passage d'une sonde.

L'aménagement de la tête du forage et la mise en place d'une margelle devront répondre aux prescriptions techniques énumérées à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code.

### **ARTICLE 3 – Débits d'exploitation**

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont les suivants :

	horaire	journalier	mensuel	annuel
Volume maximal	23 m <sup>3</sup>	552 m <sup>3</sup>	16 600 m <sup>3</sup>	199 200 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 4 – Comptage des volumes prélevés**

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

#### **ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### **ARTICLE 6 – Conformité et modification des installations**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### **Contrôle de l'état de l'ouvrage**

La commune de Fouesnant devra contrôler le forage selon les dispositions suivantes :

- un essai par paliers (essai de puits) : ce type d'essai comportant quatre débits croissants d'une heure devra être réalisé tous les deux ans pour s'assurer d'une part du bon état de l'ouvrage, et d'autre d'aucune apparition du débit critique.
- un contrôle mensuel par l'exploitant, à effectuer dans des conditions similaires d'exploitation portant sur :
  - en arrêt, mesure du niveau statique après un minimum de 4 heures de remontée
  - en fonctionnement, mesure du niveau dynamique après un minimum de 4 heures de pompage en continu et mesure du débit de pompage.

#### **ARTICLE 7 - Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Les conditions d'arrêt d'exploitation du forage et des installations de prélèvement devront être effectuées selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret du 2 février 1006 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code

#### **ARTICLE 8 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 11 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7**

La commune de Fouesnant est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage de Bréhoulou en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**11.1 - Filière de traitement**

La filière de traitement comporte les différentes étapes suivantes :

- déferrisation par oxydation à l'air,
- démanganisation par injection de permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- neutralisation sur substitut calcaire et injection de soude pour régularisation du pH,
- désinfection par injection d'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

**11.2- Qualité des eaux**

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

**ARTICLE 12 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant :

- le prélèvement des eaux du forage de Bréhoulou à partir des ouvrages existants situés sur la commune de Fouesnant, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Fouesnant des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Bréhoulou,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Bréhoulou.

**ARTICLE 13 – Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour du forage. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Fouesnant conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée comprenant l'ensemble de l'aire d'alimentation est également défini.

**ARTICLE 14 - Mesures de protection****14 - 1- Périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate, propriété de la commune de Fouesnant, se situe en partie sur la parcelle cadastrée BI n° 106. Une distance minimale de 15 mètres devra être respectée entre l'ouvrage et la limite de ce périmètre qui occupera une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

**14.1.1- Interdictions :**

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

**14.1.2- Prescriptions :**

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le périmètre devra être engazonné,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- ce périmètre sera clos par un grillage réglementaire pourvu d'un portail fermant à clef,
- un fossé périphérique bétonné longeant le grillage sera réalisé pour évacuer les eaux superficielles,
- un cahier de visites et d'entretien devra être tenu à jour.

## **14-2- Périmètre de protection rapprochée**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

### **14.2.1 - Interdictions :**

Sont interdits :

#### **14.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B**

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 14-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 14-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du POS. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- la création et l'extension de cimetières.

#### **14.2.1.2 à l'intérieur de la zone A**

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- la création ou l'extension d'établissements classés,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau d'assainissement collectif et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2.2.1,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère.

### **14.2.1.3 à l'intérieur de la zone B**

Les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

### **14-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale**

Indépendamment de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

#### **14.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes en dehors des interdictions précisées à l'article 14-2-1-1 Ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

#### **14.2.2.2 à l'intérieur de la zone B**

- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

### **14-2-3- Prescriptions générales**

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### **14.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B**

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée, notamment le rejet des eaux du réseau pluviales au ruisseau qui devra être conforme aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 14 alinéa 14.2.1.2. « interdiction à l'intérieur de la zone A »,
- mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
  - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

#### **14.2.3.2 à l'intérieur de la zone A**

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,

- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
  - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### **14.2.3.3 à l'intérieur de la zone B**

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

### **14-2-4 - Prescriptions spécifiques**

#### **14.2.4.1 à l'intérieur de la zone A**

- un chemin carrossable menant jusqu'au périmètre immédiat devra être réalisé, l'accès se faisant par le nord.
- les eaux qui débouchent dans le vallon devront être canalisées, à 100 mètres en amont du forage, de façon étanche et jusqu'en aval du périmètre de protection B,
- les eaux de nettoyage des filtres de la piscine devront aller au réseau d'assainissement.
- le puits localisé sur la parcelle BI 75, situé à proximité du forage de Bréhoulou devra être abandonné de même que le forage F2 de la piscine implanté sur la parcelle BI 89. L'abandon et le comblement de ces deux ouvrages devront être réalisés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrête du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code.
- l'état des canalisations d'eaux usées devra être régulièrement vérifié ainsi que le dispositif de sécurité du poste de relevage en s'assurant qu'il est suffisant,
- les cuves de stockage individuel d'hydrocarbures devront être contrôlées et dotées de cuves de rétention.

#### **14.2.4.2 à l'intérieur de la zone B**

- l'état des canalisations d'eaux usées et des cuves de stockage individuel d'hydrocarbures devra être régulièrement vérifié.

### **14-2-5- Préconisations**

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

#### **14.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B**

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

#### **14.2.5.2 à l'intérieur de la zone A**

- la commune de Fouesnant matérialisera les limites de la zone A du périmètre de protection rapprochée par l'édification de talus ou de haies,
- cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès sur la D 45 dans la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

#### **14.2.5.3 à l'intérieur de la zone B**

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

### **14-3- Périmètre de protection éloigné**

Quand l'entreprise "Les Combustibles de l'ouest", située 41 zone d'activités de Park Hastel, parcelle DB 72 aura décidé l'arrêt définitif de son activité, un dossier réglementaire de cessation d'activités devra être établi et finalisé.

**ARTICLE 15 – Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation**

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 16 – Infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 17 – Délai d'achèvement de l'opération**

La mise en place des périmètres de protection du forage de Bréhoulou devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 18 – Délais de mise en œuvre des mesures de protection**

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A- :  
*«En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées»*  
 qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2010,  
 les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 19 – Publication et information des tiers**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du forage de Bréhoulou seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fouesnant, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Fouesnant, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Fouesnant conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Fouesnant est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Fouesnant.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Fouesnant pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 - Renouveaulement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune**

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 21 - Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### **ARTICLE 22 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 23 – Voies et délais de recours**

##### **Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

##### **Déclaration d'utilité publique – article 12 et suivants**

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

#### **ARTICLE 24 - Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune**

La commune de Fouesnant effectuera la mise à jour de son document d'urbanisme par l'annexion aux servitudes d'utilité publique :

- du présent arrêté,
- du report des périmètres de protection dudit captage sur les plans de servitudes d'utilité publique,
- de la modification du tableau des servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 25 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
- le maire de Fouesnant,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fouesnant.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Fouesnant,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Maurice BARATE



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU FINISTÈRE**

### Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation et l'établissement du périmètre immédiat du forage F2 de Bréhoulou à Fouesnant pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

---

AP n°2014314-0001 du 10 novembre 2014

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- 
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
  - VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56, R.122.2,
  - VU le Code de l'urbanisme,
  - VU le Code rural,
  - VU le Code général des collectivités territoriales,
  - VU le Code forestier, notamment l'article R.311.1,
  - VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
  - VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
  - VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

- VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant notamment réforme des études d'impact,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique à son bénéfice la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines du forage F1 de Bréhoulou et l'établissement des périmètres de protection de cet ouvrage situé sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 5 mai 2014 au 6 juin 2014 inclus dans la commune de Fouesnant portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des forages de Bréhoulou,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports de Madame Sophie Paradis et de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, émis respectivement le 30 août 2006 complété le 13 juin 2008 et le 11 avril 2012,
- VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Fouesnant demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du

prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des forages de Bréhoulou ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU l'information de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2013,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU l'avis du conseil municipal de Fouesnant,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Fouesnant en date du 26 juin 2014,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 octobre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Fouesnant en date du 24 octobre 2014,
- VU la réponse formulée par le maire de Fouesnant le 27 octobre 2014,

#### CONSIDERANT

- que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau de la commune, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et que l'exploitation du forage F2 revêt le caractère d'utilité publique,
- que l'eau du forage F2 de Bréhoulou répond aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- que le forage F2 capte le même aquifère que celui du forage F1 déjà protégé,
- que le forage F2 et son périmètre de protection immédiate sont situés dans le périmètre de protection rapprochée A du forage F1 établi par l'arrêté préfectoral 2010-0788 du 4 juin 2010, périmètre dont les parcelles ont été acquises par la commune de Fouesnant,
- que les périmètres de protection rapprochée A et B et le périmètre de protection éloignée du forage F2 sont les mêmes que les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage F1 de Bréhoulou,
- que la mise en place des périmètres du forage F2 de Bréhoulou n'entraîne pas de contraintes supplémentaires aux tiers,
- que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique à son bénéfice l'établissement des périmètres de protection

du forage F1 de Bréhoulou situé sur la commune de Fouesnant, ainsi que l'institution des servitudes afférentes restent applicables,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation de prélèvement**

La commune de Fouesnant est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux captées au forage F2 implanté sur les parcelles n° 705 et 117, section BI, commune de Fouesnant, située en zone A du périmètre de protection rapprochée du forage F1 de Bréhoulou, pour une utilisation destinée à l'alimentation humaine en eau potable, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	autorisation

**1.1 - Caractéristiques des forages**

Ouvrages	Références cadastrales  FOUESNANT	Localisation Coordonnées Lambert  Zone 2 étendue	Profondeur  Diamètre de foration
Forage F1	parcelle n° 103 section DI	X : 125,98 Y : 2339,97	100 m Ø 311 mm puis 165 mm
Forage F2	parcelle n° 75 section BI	X : 125,984 Y : 2340,008	101 m Ø 254 mm puis 165 mm

## 1.2 - Débits d'exploitation autorisés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

ouvrages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forage F1	23 m <sup>3</sup>	552 m <sup>3</sup>	199 200 m <sup>3</sup>
Forage F2	35 m <sup>3</sup>	720 m <sup>3</sup>	262 800 m <sup>3</sup>
en simultané : F1+F2	58 m <sup>3</sup>	1 272 m <sup>3</sup>	462 000 m <sup>3</sup>

Il sera impératif de limiter les niveaux piézométriques des deux ouvrages à 5 mètres NGF.  
Un niveau piézométrique d'alerte devra être mis en place.

### Article 2 - Comptage du volume prélevé

Il sera procédé à la pose d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage et d'un robinet de prélèvement d'eau brute.

Le volume prélevé et le suivi du forage F2 seront consignés sur un registre à pas de temps mensuel. Ce registre sera tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

### Article 3 - Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation de prélèvement sur le forage F2 de Bréhoulou est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement.

### Article 4 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### Article 5 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service

chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

#### Article 9 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Fouesnant est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F2 de Bréhoulou en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

##### 9.1 - Filière de traitement

L'eau brute du forage F2 sera traitée dans une future usine prévue à proximité des forages de Kérourgué.

La filière de traitement retenue devra, préalablement à son installation, faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

##### 9.2 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

#### Article 10 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant, en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines à partir du forage F2,
- l'établissement du périmètre de protection immédiate du forage F2 de Bréhoulou.

#### Article 11 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour du forage. Ces

périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Fouesnant conformément aux indications du plan joint au dossier.

Un périmètre de protection éloignée comprenant l'ensemble de l'aire d'alimentation est également défini.

## Article 12 - Mesures de Protection

### 12.1- Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate doit être mis en place autour de l'ouvrage, sur les parcelles BI n° 705 et 117 en partie, propriétés de la commune de Fouesnant.

#### 12.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

#### 12.1.2- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

##### 12.1.2.1 Prescriptions générales

- une clôture grillagée, avec portail fermant à clé, devra être mise en place sur le pourtour,
- le maintien en bon état de ce périmètre et de la clôture devra être assuré,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

##### 12.1.2.2 Prescriptions particulières

- ce périmètre devra avoir une dimension minimale de 10 mètres sur 10 mètres centré sur l'ouvrage,
- un capot étanche, cadernassé et en tôle inoxydable devra recouvrir le forage, le tuyau d'exhaure de la pompe, le compteur, la vanne de sectionnement ainsi que le robinet de prélèvement ;
- la cimentation de 30 mètres assurant la protection contre les ruissellements devra être complétée d'une margelle bétonnée ;
- le collecteur d'eaux usées sera déplacé et installé à proximité du collecteur d'eaux pluviales à mettre en place en fond de vallée ;
- l'ouvrage devra être équipé d'un système de mesure de niveaux et d'alerte.

## 12.2 - Périmètres de protection

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant la commune de Fouesnant à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant l'établissement des périmètres de protection du forage F1 de Bréhoulou situé sur son territoire, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, sont applicables au forage F2.

### Article 13 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place du périmètre de protection immédiate autour du forage F2 devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

### Article 14 - Publication et information des tiers

#### 14.1 - Dispositions de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Fouesnant et d'une insertion de la mention de cet affichage dans 2 journaux locaux.

#### 14.2 - Dispositions de publicité relatives à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Fouesnant pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

### Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargées du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

### Article 16 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

### Article 17 - Prorogation de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de la ressource de Bréhoulou F1

Un délai de trois ans, à compter du 4 juin 2015, est accordé au maire de Fouesnant pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-0788 du 4 juin 2010 autorisant le prélèvement des eaux du forage F1 de Bréhoulou et le déclarant d'utilité publique.

### Article 18 - Voies et délais de recours

#### Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 8 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours

auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

#### Déclaration d'utilité publique - articles 10 à 12

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 19 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
- le maire de Fouesnant,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fouesnant.

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- au conseil municipal de Fouesnant,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet **10 NOV. 2014**  
Le ~~secrétaire général~~  
Eric ETIENNE

Annexe à l'Arrêté n°2015 AP 04 du 4 février 2015, portant mise à jour  
du plan d'occupation des sols  
Périmètre de protection du forage de Bréhoulou

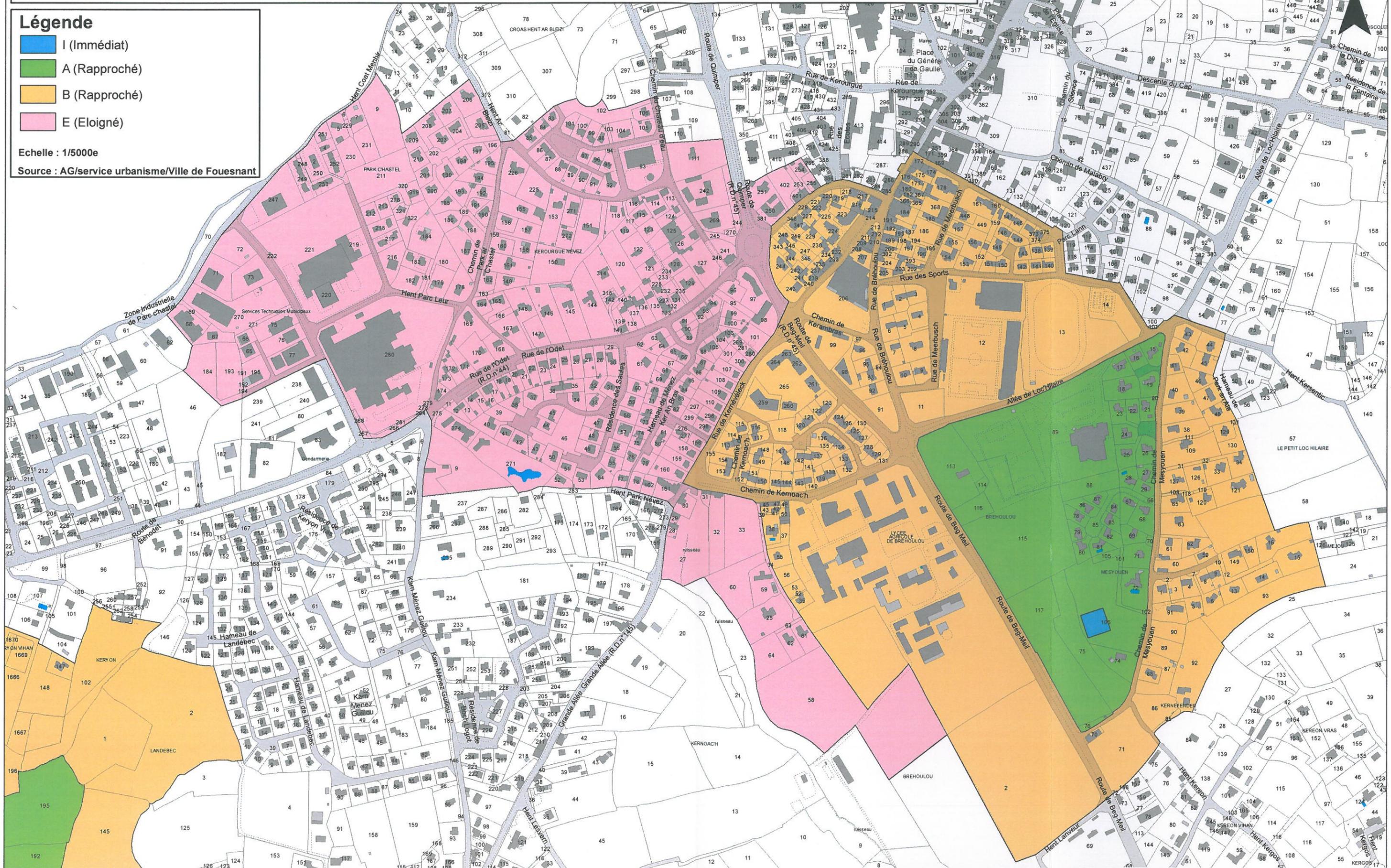


Légende

- I (Immédiat)
- A (Rapproché)
- B (Rapproché)
- E (Eloigné)

Echelle : 1/5000e

Source : AG/service urbanisme/Ville de Fouesnant



**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0787 en date du 4JUN 2010**

**\* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta situées respectivement sur les communes de FOUESNANT et PLEUVEN, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),**

**\* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la ville de Fouesnant :**

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou respectivement à partir des prises d'eau de Penn al Lenn et Créac'h Quéta pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

**\* déclarant cessibles au profit de la ville de Fouesnant, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta.**

---

**Le PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1403 du 21 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 26 octobre 2009 au 24 novembre 2009 inclus dans les communes de Fouesnant (siège des enquêtes), Pleuven, Quimper, Saint-Evarzec, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir respectivement des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta à Fouesnant et Pleuven, leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis de madame la présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet en date du 9 septembre 2009,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Fouesnant en date du 16 décembre 2009,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 2010,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 mai 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Fouesnant en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,
- VU la réponse formulée par le maire de Fouesnant en date du 4 juin 2010,

#### **CONSIDERANT**

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Fouesnant,
- la mise en œuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau de Créac'h Quéta et le maintien de celui existant sur la prise d'eau de Penn al Lenn,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Annulation des prescriptions de l'ancien arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 1963, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable relatif à la dérivation des eaux de la source de Penn al Lenn par la commune de Fouesnant sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent.

### ARTICLE 2 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

**La ville de Fouesnant est autorisée :**

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux des ruisseaux de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir, respectivement, des prises d'eau de Penn al Lenn située sur sa commune et de Créac'h Quéta en Pleuven.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	<b>autorisation</b>
<b>3.1.1.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	<b>autorisation</b>
<b>2.2.3.0.</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	<b>déclaration</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>déclaration</b>
<b>3.1.5.0.</b>	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D)	<b>déclaration</b>
<b>3.2.3.0.</b>	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	<b>déclaration</b>
<b>3.2.4.0.</b>	Vidange : 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha ; les vidanges périodiques faisant l'objet d'une déclaration unique.	<b>déclaration</b>

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

### **ARTICLE 3 - Caractéristiques des prises d'eau**

#### **Prise d'eau de Penn al Lenn :**

Les ouvrages sont implantés sur la commune de Fouesnant sur les parcelles :

- section A n° 566, 568, 1089 à 1091
- section B n° 146, 716 et 717.

La prise d'eau se situe en rive gauche du cours d'eau de Penn al Lenn sur le bord d'un bassin en béton de 420 m<sup>3</sup> environ de capacité. Elle est protégée par une grille qui peut être

- soit à barreaux d'entrefer maximal de 8 mm,
- soit d'une autre conception mais d'efficacité équivalente pour empêcher les poissons d'y pénétrer.

A l'amont du bassin bétonné, s'étend une retenue d'eau d'environ 10 000 m<sup>3</sup>.

L'exutoire du bassin bétonné est constitué d'un déversoir muni d'une vanne pelle dont le fil d'eau est à la cote 5,02 m NGF.

Les différents ressauts existants depuis le chemin de Rosnabat, à l'aval, jusqu'à la retenue, à l'amont, doivent permettre la circulation des anguilles. Les aménagements nécessaires devront être mis en place avant le 31 décembre 2011.

#### **Prise d'eau de Créac'h Quéta:**

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière de l'Anse de Saint Cadou, en amont immédiat du pont du chemin de Créac'h Quéta.

Les ouvrages sont implantés sur la commune de Pleuven sur la parcelle n° 49, section B.

La prise d'eau se fait par un canal d'amenée isolable et réglable par un batardeau et protégé des corps flottants et des pollutions de surface par une cloison siphonide. Il est muni d'une grille à barreaux d'entrefer maximal de 8 mm ou d'une grille d'une efficacité équivalente pour limiter la pénétration du poisson.

Le seuil du canal est calé de telle manière qu'au moins le débit réservé soit conservé dans la rivière.

L'eau brute prélevée est transférée par pompage à la station de traitement d'eau de Penn al Lenn.

Le déversoir existant, servant de trop-plein au plan d'eau, est conservé.

Une passe à poissons est aménagée à l'aval du pont du chemin de Créac'h Quéta et consiste en un pré-barrage en gabion muni d'un seuil latéral en enrochement dont la pente permet la remontée du poisson.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la libre circulation du poisson et, en particulier, des anguilles, lamproies et saumons atlantiques au droit de la prise d'eau et sous le chemin rural de Créac'h Quéta avant le 31 décembre 2011.

Les projets de ces aménagements (plans et descriptions), pour les deux prises d'eau, doivent être présentés avant leur réalisation au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les cotes des plans de la prise d'eau et de la passe à poissons de Créac'h Quéta doivent être rattachés au nivellement général de la France.

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

### **ARTICLE 4 - Débits prélevés**

Les volumes maximaux pouvant être prélevés globalement aux prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux		
Penn al Lenn	200 m <sup>3</sup>	4500 m <sup>3</sup>
Créac'h Quéta	100 m <sup>3</sup>	

#### **ARTICLE 5 - Débits réservés**

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau pour le bon fonctionnement des deux prises d'eau et appartenant ou devant appartenir au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans les lits un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module respectif des cours d'eau en aval immédiat des ouvrages :

	Prise d'eau de Penn al Lenn	Prise d'eau Créac'h Quéta
Débits réservés	13 l/s	37 l/s

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval immédiat des ouvrages sur la rive des cours d'eau de l'Anse de Saint-Cadou et de Penn al Lenn de telle manière qu'elle soit de lecture facile en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur les échelles la hauteur d'eau correspondant au dixième du module.

Ces échelles sont calées par rapport à un point fixe pérenne connu sur chaque site ; les rapports de calage sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les débits réservés au droit des prises d'eau sont estimés par rapport aux débits mesurés à une station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Penn al Lenn	Prise d'eau de Créac'h Quéta
Station de jaugeage de référence	J4514010 : rivière le Moros Pont D22 à Concarneau	
Bassin versant à la station de jaugeage	20,1 km <sup>2</sup>	
Bassin versant à la prise d'eau	8,2 km <sup>2</sup>	22,7 km <sup>2</sup>

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage soit à proposer une autre station de jaugeage de référence représentative, soit à mettre en place, sur site, un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

Si, après plusieurs années, le bénéficiaire constate une dérive significative des débits réservés obtenus par corrélation avec ceux de la station de référence avec les débits réels, il en informe le service chargé de la police de l'eau qui peut proposer au préfet un ajustement des débits réservés.

#### **ARTICLE 6- Comptage des volumes prélevés**

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à chaque prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

#### **ARTICLE 7- Rejet des eaux de l'usine de Penn al Lenn**

Les eaux chargées issues des chasses de boues du décanteur sont dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de la ville de Fouesnant.

Les eaux de lavage des filtres sont :

- soit dirigées vers la station d'épuration en ce qui concerne les premières eaux de lavage les plus chargées (au minimum, les 3 premières minutes), puis vers le milieu naturel pour les eaux claires,
- soit dirigées vers un bassin tampon pour y être décantées, le surnageant étant rejeté au milieu naturel.

Les eaux rejetées à la rivière doivent respecter les concentrations et les flux journaliers suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/l)
MES (mg/l)	<30	<9
DBO5 (mg/l)	<15	<6
DCO (mg/l)	<60	<12
NTK (mg/l)	<7	<2
Al (mg/l)	<0,5	<0,03
pH	6,5 – 8	
<u>Débit maximal instantané</u> <u>après le bassin tampon</u>	<u>10 m<sup>3</sup>/h</u>	

Dans ces conditions les eaux rejetées sont contrôlées 3 fois par an sur l'ensemble des paramètres ci-dessus dont une fois au moins en période de production de pointe de l'usine. Un turbidimètre est installé pour mesurer en continu la charge en matières en suspension des eaux rejetées. Les débits et temps de rejet sont comptabilisés et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau de même que l'ensemble des analyses réalisées sur les rejets.

Toutes ces informations sont consignées dans le registre d'exploitation.

La mise en œuvre des dispositions de cet article doit se faire avant le 31 décembre 2011.

#### **ARTICLE 8 - vidange du plan d'eau de Créac'h Quéta et remise en état des berges**

La vidange du plan d'eau se fait progressivement de manière à limiter l'entraînement vers l'aval des matières en suspension et ne pas provoquer de pollution du milieu. Elle a lieu en dehors de la période de frai des salmonidés allant du 15 novembre au 31 mars.

Un suivi qualitatif, en continu ou à fréquence rapprochée, est réalisé lors de l'opération sur les matières en suspension ou la turbidité, la conductivité, l'oxygène dissous et les nitrates.

La vidange doit pouvoir être interrompue en cas de forte augmentation de la charge polluante. Des éléments filtrants (bottes de paille...) peuvent éventuellement être installés provisoirement à l'exutoire du plan d'eau.

Le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont prévenus au moins 15 jours avant le début de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage, une fois la vidange réalisée, après ressuyage, à renaturer les berges de la rivière de l'Anse de Saint-Cadou avec plantation d'espèces locales adaptées.

#### **ARTICLE 9 - Organisation du chantier**

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu. A l'intérieur des batardeaux, les eaux souillées pompées ne doivent pas rejoindre directement la rivière sans être traitées ou décantées.

#### **ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### **ARTICLE 11 - Conformité et modification des installations**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 12 - Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 13 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

#### **ARTICLE 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 16- Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants**

La commune de Fouesnant est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau superficielle des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou prélevée respectivement à Penn al Lenn sur sa commune et à Créac'h Quéta sur la commune de Pleuven.

**16.1 - Filière de traitement**

Le traitement des eaux prélevées à ces prises d'eau de Penn al Lenn et Créac'h Quéta est effectué suivant le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Penn al Lenn :

- chloration
- injection de sulfate d'alumine et d'adjuvants de floculation, de chaux, de permanganate, de charbon actif,
- décantation,
- filtration sur sable
- ozonation,
- chloration.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

**16.2 - Surveillance**

**16.2.1 Dispositions générales**

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**16.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées**

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

**16.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat**

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**ARTICLE 17- Sécurité d'approvisionnement**

La commune de Fouesnant devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, notamment en période d'insuffisance des débits des rivières de Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou.

### **ARTICLE 18 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Fouesnant:

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles des rivières Penn al Lenn et de l'Anse de Saint-Cadou à partir respectivement des prises d'eau de Penn al Lenn située sur la commune de Fouesnant et de Créac'h Quéta située sur la commune de Pleuven, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa commune et de celle de La Forêt Fouesnant,
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

### **ARTICLE 19- Cessibilité**

Sont déclarées cessibles au profit de la ville de Fouesnant les parcelles énumérées à l'état parcellaire de chaque « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 20 - Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de chacune des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Fouesnant, Pleuven, Quimper, Saint-Evarzec conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 21- Mesures de protection**

#### **21.1- Ouvrages de sécurisation**

Une station d'alerte sera mise en place au niveau de la prise d'eau de Créac'h Quéta et celle existante pour la prise d'eau de Penn al Len sera maintenue.

#### **21.2 - Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection des deux ouvrages se situent sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau de Penn al Lenn : parcelles n° 566, 568, 1091 section A2 et parcelles n° 716 et 717 section B1 d'une superficie totale d'environ 1 ha, situées sur la commune de Fouesnant,
- prise d'eau de Créac'h Quéta :
  - .commune de Pleuven : parcelles n°49, 474 (en partie), 48 (en partie) section B,
  - .commune de Quimper : parcelles n°599 et 293 (en partie) section E d'une superficie de 8 977 m<sup>2</sup>.

#### **21.2.1 – Interdictions**

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

### **21.2.2 – Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

#### **21.2.2.1 - Prescriptions générales**

Ensemble des périmètres immédiats :

- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- aménagement d'un accès permettant d'assurer l'entretien des périmètres de protection ;
- entretien régulier des espaces verts ;
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

#### **21.2.2.2 - Prescriptions particulières**

prise d'eau de Penn al Lenn :

Mise en place d'une clôture incluant la totalité des parcelles concernées avec réaménagement de celle existante ; l'accès, à réaliser côté station, sera fermé par le portail d'entrée existant.

prise d'eau de Créac'h Quéta :

- la suppression de l'étang est à privilégier,
- une signalétique indiquant la présence de la prise d'eau et la réglementation qui s'y rattache sera mise en place,
- la clôture sera limitée à l'emprise nécessaire aux équipements de prélèvement (prise d'eau, bêche, pompes...),
- une glissière de sécurité sera réalisée le long du chemin communal (côté prise d'eau), au droit du périmètre immédiat,
- les eaux de ruissellement de la voie communale seront dirigées à l'aval de la prise d'eau, une cloison syphoïde sera mise en place compte tenu des risques identifiés dans le bassin versant,
- si l'alimentation du bief était conservée, l'ouvrage lié à la prise d'eau (déversoir ancré avec seuil et encoche pour le débit réservé) devra empêcher tout retour d'eau depuis ce bief.

### **21.3 - Périmètres de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée de chacune des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

#### **21.3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

##### **21.3.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2**

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole.

#### **21.3.1.2 – Sur les 2 zones P1**

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

#### **21-3.1.3 - Sur les 2 zones P2**

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

**21.3-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable**

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

**21.3.2.1.- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)**

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,

**21.3.2.2. - Sur les zones P1**

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

**21.3.2.3. - Sur les zones P2**

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

**21.3-3 - Prescriptions :**

Sont prescrites les mesures suivantes :

**21.3.3.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)**

**Prescriptions générales :**

- rendre indépendants les 2 prélèvements d'eau en supprimant l'arrivée des eaux de Créac'h Quéta dans la retenue de Penn al Lenn par une dérivation vers la station de traitement,
- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées aux alinéas 21.3.1.2. et 21.3.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes :
  - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
  - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque.

#### **21.3.3.2. - Sur les zones P1 :**

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.
- dans la zone P1 de la prise d'eau de Penn al Lenn, secteur de Rosnabat, une bande enherbée d'une largeur de 15 mètres sera mise en place en bas de la parcelle 136, en bordure du lit du ruisseau.

#### **21.3.3.3. - Sur les zones P2 :**

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau, notamment pour la prise d'eau de Créac'h Quéta : parcelle 11 sur Pleuven, parcelles 266 et 268 sur Quimper, parcelles 178, 180 et 313 sur Saint-Evarzec, incluses dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Créac'h Quéta.

#### **Prescriptions spécifiques à la prise d'eau de Penn al Lenn liées à la création d'un lotissement sur les parcelles B n°804, 1466p, 1560p :**

- création d'un bassin de stockage-régulation des eaux pluviales équipé d'une cloison siphonée pour la rétention des hydrocarbures flottants et d'une sortie calibrée d'un diamètre de 106 ou 85 mm pour la limitation des débits.
- réalisation de puits d'infiltration pour les eaux de toitures sur les lots qui peuvent en être équipés,
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement collectées dans le ruisseau du Roudou, avec pose d'un obturateur avant le séparateur,
- mise en place d'un dispositif d'obturation à la sortie du bassin de régulation,
- contrôle de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées lors de leur réalisation, puis de manière périodique, au moins de fréquence décennale,
- surveillance assurée par les services techniques communaux durant la phase de réalisation de ces aménagements et entretien ultérieur du bassin de régulation ainsi que des dispositifs de prévention en place.

#### **21.3.4 – Préconisations**

Sont préconisées les mesures suivantes :

##### **21.3.4.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)**

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

##### **21.3.4.2 - Sur les zones P2**

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1.

##### **21.3.4.3 - Sur la zone P2 de la prise d'eau de Penn al Lenn**

- les eaux pluviales issues du bourg de Fouesnant qui rejoignent le ruisseau de Penn al Lenn en amont du point de captage seront collectées et rejetées en aval de la prise d'eau ;
- le poste de relèvement des eaux usées de Kervransel devra être doté d'une sécurité de type télé-alarme ou autre afin d'éviter tout risque de débordement vers le ruisseau de Penn al Lenn.

#### **21.3.4.4 - Sur la zone P2 de la prise d'eau de Créac'h Quéta**

- il sera nécessaire de contrôler le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Evarzec et les conditions d'étanchéité du premier bassin ;
- les postes de relèvement des réseaux d'assainissement situés en bordure de ruisseau seront équipés d'une tête-alarme ;
- il conviendra d'installer des glissières de sécurité sur la voie communale reliant Poullogoden à Saint-Evarzec et Fouesnant au niveau de la traversée des ruisseaux du Mur et de l'Anse de Saint-Cadou, ainsi que sur la D 783.

#### **ARTICLE 22- Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation**

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 – Infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 24 – Délai d'achèvement de l'opération**

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et de Créac'h Quéta devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, le maire de Fouesnant est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 18, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 – Délais de mise en oeuvre des mesures de protection**

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 21 - alinéa 21.3-3-2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 20 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 21 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### **ARTICLE 26 - Publication et information des tiers**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Penn al Lenn et Créac'h Quéta seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Fouesnant, Quimper, Pleuven, Saint-Evarzec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Fouesnant, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Fouesnant, Quimper, Pleuven, Saint-Evarzec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Fouesnant, Pleuven, Quimper, Saint-Evarzec.

#### **Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :**

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Fouesnant pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 27 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité**

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 21 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 28 – Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### **ARTICLE 29 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 30 - Voies et délais de recours**

##### **Autorisation de prélèvement – article 2**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

##### **Déclaration d'utilité publique – article 19 et suivants**

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- > par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- > par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 29 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
  - Les maires des communes Fouesnant, Pleuven, Quimper, Saint Evarzec, La Forêt-Fouesnant,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

##### **copie sera adressée pour information au :**

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

17

Maurice BARATE

Foucault n°

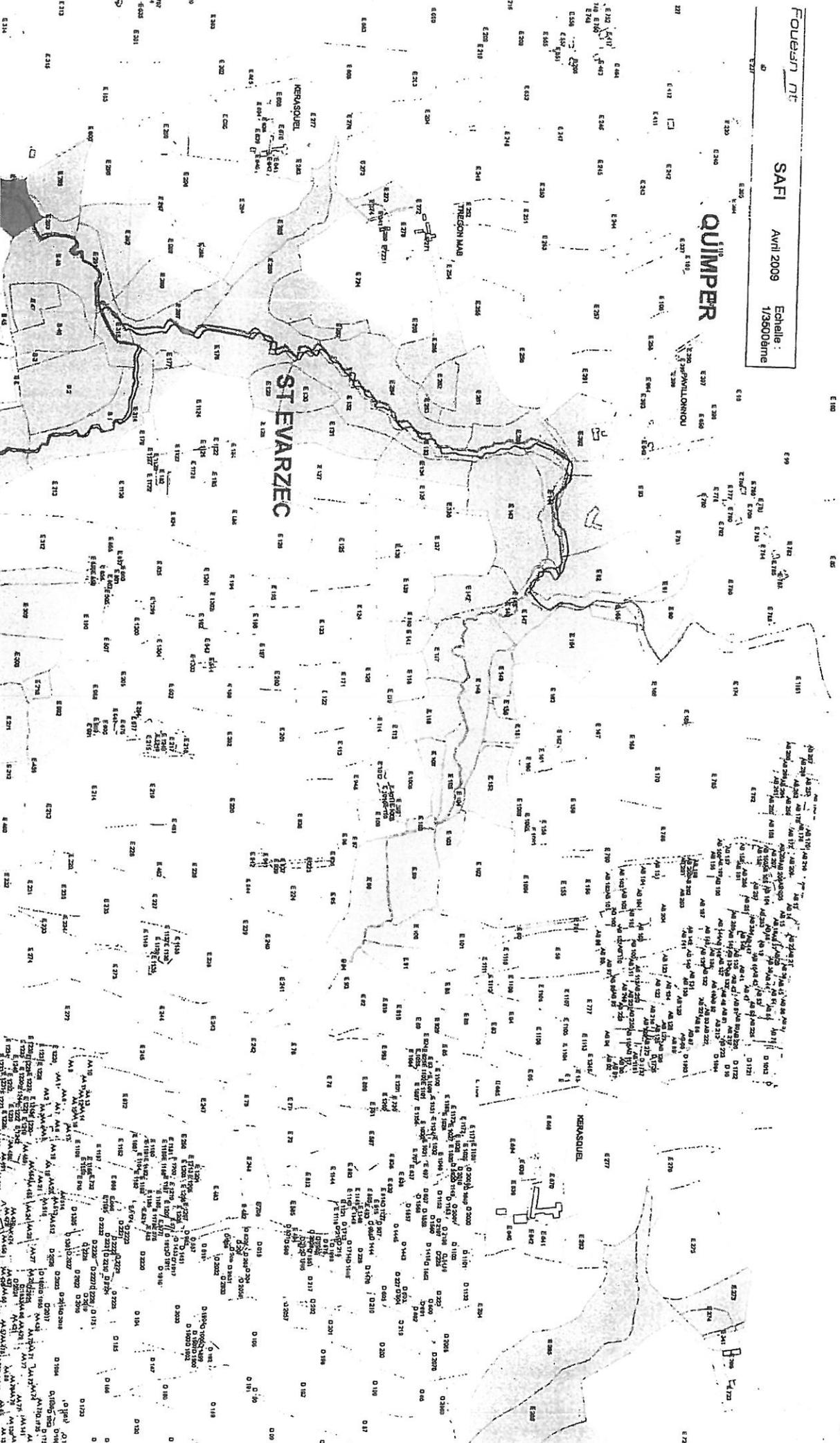
SAFI

Avril 2009

Echelle : 1/3500ème

QUIMPER

ST-EVARZEC



**SAFI**

4, RUE DU 19 MARS 1962  
28018 QUIMPER CEDEX  
02 98 76 21 30

JUN  
2010

PRISE D'EAU DE PEN ALLEN

ECHELLE: 1/3000ème

PERMIS DE PROTECTION  
EN  
EAU POTABLE

PLAN PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNE DE FOUESNANT

ALIMENTATION  
EN  
EAU POTABLE

